



RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00353
Numéro SIREN : 378 555 619
Nom ou dénomination : EXIMIUM

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002037

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE*



604902

Dénomination : EXIMIUM
Adresse : 48 avenue Des Allobroges 26100 Romans-sur-isere -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B00353
n° d'identification : 378 555 619
n° de dépôt : A2014/002037
Date du dépôt : 03/04/2014

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/12/2013



604902

903353

A203A

DUPLICATA

EXIMIUM

Société par actions simplifiée au capital de 1.210.080 €

Siège social : 48, avenue des Allobroges

26100 ROMANS SUR ISERE

378 555 619 RCS ROMANS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUEL
ET EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2013**

- I -

L'an deux mille treize,
Le trente et un décembre,
A 9 heures.

Les associés de la société **EXIMIUM**, société par actions simplifiée au capital de 1.210.080 Euros, se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire au siège social, sur convocation qui leur a été faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par la société **ARTIMON**, représentée par Monsieur Michel BAULE, en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Bruno LE BOURHIS est désigné comme Secrétaire de séance.

Le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président constate que les Cabinets **SARL AUDIT DAUPHINE** et **RM CONSULTANT ASSOCIES**, commissaires aux comptes de la Société, ont été convoqués par lettre recommandée avec accusé réception en date du 23 décembre 2013.

- II -

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- ◆ la feuille de présence,
- ◆ la copie de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- ◆ les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2013,
- ◆ les comptes consolidés au 30 juin 2013,
- ◆ le rapport de gestion du Président,
- ◆ le rapport du Président et le rapport du Conseil de Surveillance à l'assemblée générale extraordinaire,

- ◆ les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés ainsi que leur rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- ◆ le texte des résolutions soumises à l'Assemblée,
- ◆ les statuts de la Société,
- ◆ le projet des nouveaux statuts de la Société.

Après avoir :

- examiné la requête et l'Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS nommant le Cabinet SA AEXO, sis à MOURS SAINT EUSEBE (26540) - Chemin des Méannes - Zone d'activités, en qualité de commissaire aux apports,
- constaté que le rapport établi conformément aux articles L. 223-33 alinéa 1 et R. 223-6 du Code de Commerce, du Cabinet SA AEXO, Commissaire aux apports, désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROMANS en date du 2 décembre 2013 et modifiée le 23 décembre 2013, a été déposé au siège social,
- constaté que ledit rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS en date du 23 décembre 2013.

Puis il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les dispositions du Code de Commerce ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les formes, conditions et délais prévus par ledit Code.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

- III -

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

I - Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

- *Rapport de gestion du Président, rapport du Conseil de Surveillance et rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2013,*
- *Approbation des opérations de l'exercice clos le 30 juin 2013, ainsi que des comptes annuels,*
- *Quitus au Président et aux membres du Conseil de Surveillance,*
- *Affectation du résultat,*
- *Rapport spécial des Commissaires aux comptes et approbation des conventions réglementées,*
- *Rapport de gestion du Président et rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos au 30 juin 2013,*
- *Approbation de ces rapports,*
- *Approbation des comptes consolidés clos au 30 juin 2013,*
- *Mandat du Cabinet SARL AUDIT DAUPHINE, commissaire aux comptes titulaire,*
- *Mandat du Cabinet BOUCHARDON, commissaire aux comptes suppléant,*
- *Mandats des membres du Conseil de Surveillance.*

II - Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Approbation des apports en nature de parts sociales de la société SARL ARTIMON consentis à la Société par Monsieur Michel BAULE, Monsieur Laurent BAULE et Monsieur François BAULE, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation de capital de la Société par la création et l'émission d'actions nouvelles attribuées aux apporteurs en rémunération de leur apport en nature,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Création d'un Directoire,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Modification de l'article 20 des statuts de la Société concernant le Président de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

- IV -

I - Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 30 juin 2013, approuve les comptes annuels tels qu'ils lui ont été présentés faisant ressortir un résultat net comptable bénéficiaire de 15.063.809,40 Euros.

Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus entier et sans réserve au Président et au Conseil de Surveillance pour l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur le rapport du Président, approuve le montant global s'élevant à 4.386 € des charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce Code et du montant de l'impôt sur les sociétés acquitté sur ces dépenses d'un montant de 1.462 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant que le résultat net bénéficiaire de l'exercice s'élève à 15.063.809,40 Euros, décide d'affecter intégralement ce résultat au poste « Autres Réserves ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, exigeant le rappel des distributions de dividendes effectuées au cours des trois derniers exercices, il est précisé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, connaissance prise du rapport de gestion du Groupe établi par le Président et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs dispositions lesdits rapports ainsi que les comptes consolidés arrêtés au 30 juin 2013 tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés et faisant apparaître un chiffre d'affaires de 9.491 K€ et un résultat net de 15.063.809,40 € ainsi que les opérations retracées dans ces comptes et rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les termes de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat du Cabinet SARL AUDIT DAUPHINE, Commissaire aux comptes titulaire, est arrivé à expiration décide de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de Six (6) exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat du Cabinet BOUCHARDON, Commissaire aux comptes suppléant, est arrivé à expiration décide de renouveler son mandat pour une nouvelle durée de Six (6) exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de Madame Catherine BAULE, membre du Conseil de Surveillance, arrive à expiration avec l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 30 juin 2013, décide de renouveler son mandat, pour une nouvelle durée de Six (6) exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019.

Madame Catherine BAULE a fait savoir, par avance, qu'elle acceptait ces fonctions, ayant déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions du Code de Commerce pour l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de Monsieur Laurent BAULE, membre du Conseil de Surveillance, arrive à expiration avec l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 30 juin 2013, décide de ne pas renouveler son mandat, et décide de nommer en remplacement, pour une durée de Six (6) exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 :

- Monsieur Michel BAULE
Demeurant à ROMANS SUR ISERE (26100) - 30, rue Francis Chirat.

Monsieur Michel BAULE a fait savoir, par avance, qu'il acceptait ces fonctions, ayant déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions du Code de Commerce pour l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir constaté que le mandat de la société SARL ARTIMON, membre du Conseil de Surveillance, arrive à expiration avec l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 30 juin 2013, décide de ne pas renouveler son mandat, et décide de nommer en remplacement, pour une durée de Six (6) exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2019 :

- Monsieur Jean-Marc GALENT
Demeurant Pizançon - 150, Impasse des Morilles - 26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Monsieur Jean-Marc GALENT a fait savoir, par avance, qu'il acceptait ces fonctions, ayant déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions du Code de Commerce pour l'exercice de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II - Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,
- et du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 20 décembre 2013 aux termes duquel :
 - o Monsieur Michel BAULE a fait apport à la Société de la pleine propriété de Deux Cent Quatre Vingt Quinze (295) parts sociales représentant l'intégralité de sa participation au sein du capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100) et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS,
 - o Monsieur Laurent BAULE a fait apport à la Société de la pleine propriété de Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales représentant l'intégralité de sa participation au sein du capital social de la société SARL ARTIMON, aux caractéristiques ci-avant énoncées,
 - o Monsieur François BAULE a fait apport à la Société de la pleine propriété de Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales représentant l'intégralité de sa participation au sein du capital social de la société SARL ARTIMON, aux caractéristiques ci-avant énoncées,

Approuve, dans toutes ses dispositions, ledit contrat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, eu égard à la résolution adoptée ci-avant et sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution ci-après, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de Cent Soixante Treize Mille Cent Trente Six Euros (173.136 €), par émission, en rémunération des apports de Dix Mille Huit Cent Vingt et Une (10.821) actions nouvelles d'une valeur nominale de Seize Euros (16 €), chacune émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €), soit avec une prime d'émission de Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) par action, entièrement libérées et attribuées intégralement aux apporteurs dans les proportions suivantes :

- à hauteur de 217 actions en pleine propriété pour Monsieur Michel BAULE,
- à hauteur de 5.302 actions en pleine propriété pour Monsieur Laurent BAULE,
- à hauteur de 5.302 actions en pleine propriété pour Monsieur François BAULE.

Le montant de la prime d'émission globale, soit la somme de Quinze Millions Neuf Cent Quatre Vingt Treize Mille Quatre Cent Trente Huit Euros (15.993.438 €), sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Les Dix Mille Huit Cent Vingt et Une (10.821) actions nouvelles porteront jouissance au premier jour de l'exercice social en cours.

Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'intérêts en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront lieu au paiement de la même somme nette lors de toute opération ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, le Cabinet SA AEXO représenté par Monsieur Stéphane NAJOTTE, sis à MOURS SAINT EUSEBE (26540) – Chemin des Méannes – Zone d'activités (nommé suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS en date du 2 décembre 2013 et du 23 décembre 2013), approuve l'évaluation de l'apport des parts sociales de la société SARL ARTIMON effectué par Messieurs Michel, Laurent et François BAULE à la Société à la somme de 17.779.468 €, ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit des apporteurs dont une soulte respectivement attribuée à hauteur de Trente Mille Neuf Cent Quatre Vingt Deux Euros (30.982 €) pour Monsieur Michel BAULE et de Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six Euros (790.956 €) pour chacun de Messieurs Laurent et François BAULE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence de l'adoption de l'ensemble des résolutions qui précèdent, constate que l'apport des parts sociales de la société SARL ARTIMON est devenu définitif et décide de modifier ainsi qu'il suit les dispositions des articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est rajouté, in fine, l'alinéa suivant :

« 4- L'assemblée générale extraordinaire, en date du 31 décembre 2013, a approuvé un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 20 décembre 2013, aux termes duquel Messieurs Michel, Laurent et François BAULE ont fait apport respectivement à la Société de la pleine propriété des Deux Cent Quatre Vingt Quinze (295) et Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales qu'ils détiennent au sein du capital social de la société SARL ARTIMON, société à

La Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société doit requérir l'accord préalable du Directoire pour les décisions suivantes :

- *prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toute autre société ou groupement ;*
- *contracter un emprunt pour le compte de la Société qui ne sera pas visé au budget prévisionnel dès lors que le montant de l'emprunt excède 50.000 Euros ;*
- *créer une filiale ou un établissement, français ou étranger ;*
- *acquérir, céder ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce dont le montant de la redevance annuelle serait supérieur à 50.000 Euros ;*
- *céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins 5 % du chiffre d'affaires global de la Société et de ses filiales ;*
- *acquérir ou céder des droits intellectuels, licences ou marques ;*
- *mise en place de stock-options ou attribution de bons de souscription d'actions (fixation des conditions d'exercice et de la liste des bénéficiaires) ;*
- *ouverture et conduite de négociations portant sur l'évolution du capital social et de sa répartition entre associés ;*
- *consentir toutes subventions ou abandons de créances supérieures ou égales à 50.000 Euros ;*
- *régler tout litige intervenu entre un tiers et la Société ou une de ses filiales pour un montant unitaire supérieur à 50.000 Euros, et conclure toute transaction avec des tiers ;*
- *apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;*
- *arrêté des comptes annuels et affectations de résultat ;*
- *approbation du budget annuel (y compris définition des objectifs de la société) de la Société et de ses filiales ou toute modification du budget ;*
- *modification des activités de la Société et des filiales ;*
- *recrutement, rémunération, licenciement ou modification du contrat de travail des cadres de la Société dont la rémunération annuelle brute excède 100.000 Euros ;*
- *toutes décisions de nature stratégique ayant un impact sur le budget de la Société et de ses filiales.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide ensuite de renuméroter les articles des statuts qui suivent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 20 des statuts concernant le Président de la Société qui est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 18 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme le Président et éventuellement les Directeurs Généraux et fixe leur rémunération, il peut également les révoquer.

Il convoque l'Assemblée Générale des associés, à défaut de convocation par le Président.

Il autorise les cautions, avals, garanties, hypothèques et règlements à donner à la Société ainsi que les conventions visées à l'article 25 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

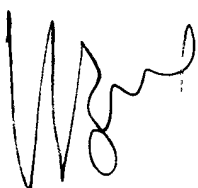
DIX HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

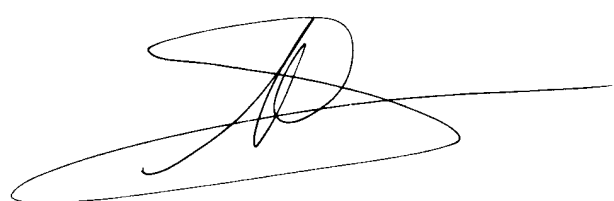
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été établi, clos et signé après lecture par le Président et le Secrétaire.

Le Président



Le Secrétaire



CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Michel BAULE**

Né le 20 août 1943 à CAVAILLON (84)

De nationalité française

Demeurant à ROMANS SUR ISERE (26100) - 30, rue Francis Chirat

Marié avec Madame Catherine SARTEUR épouse BAULE initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de la Chapelle En Vercors (26420) le 6 septembre 1969 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître DUBERNET DE BOSCO, Notaire à ROMANS SUR ISERE (26100) le 5 mai 2000, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Valence le 10 octobre 2001.

➤ **Monsieur Laurent BAULE**

Né le 8 mai 1970 à MARSEILLE (13001)

De nationalité française

Demeurant à ROMANS SUR ISERE (26100) - 30, rue Francis Chirat.

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

➤ **Monsieur François BAULE**

Né le 29 avril 1977 à BOURG DE PEAGE (26300)

De nationalité française

Demeurant à MOURS SAINT EUSEBE (26540) - 9, rue des Pins.

Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Mélanie LEMAITRE enregistré auprès du greffe du Tribunal d'Instance de Romans sur Isère le 29 juillet 2010.

CI-APRES DENOMMES COLLECTIVEMENT "LES APPORTEURS"
OU INDIVIDUELLEMENT "L'APPORTEUR"

D'UNE PART,

LB B W

ET:

➤ **La société EXIMIUM**

Société par actions simplifiée au capital de 1.210.080 €, dont le siège social est sis 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100), et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 378 555 619 RCS ROMANS,

Représentée par Monsieur Michel BAULE, en sa qualité de Président.

CI-APRES DENOMMEE "LE BENEFICIAIRE"

D'AUTRE PART,

LB B M

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJETS DES PRESENTES,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

**CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES
DE LA SOCIETE SARL ARTIMON
CI-APRES DENOMMEE LA SOCIETE**

CONSTITUTION

Il a été constitué par acte sous seing privé en date à Le Grau du Roi du 1^{er} décembre 1994 une société dénommée SARL ARTIMON dont le siège social a été fixé à Port Camargue - Zone Technique n°2 - 30240 LE GRAU DU ROI, enregistré à NIMES SUD le 12 décembre 1994 Bordereau n° 744/8 (ci-après dénommée « La Société »).

En date du 29 juin 2007, la Société a transféré son siège social à ROMANS SUR ISERE (26100) - 48, avenue des Allobroges.

SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

A ce jour, le siège social de la Société est situé 48, avenue des Allobroges - 26100 ROMANS SUR ISERE.

IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS en date du 12 septembre 2007.

OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *La création et la composition musicale, la vente de ces productions, la création musicale pour jeux vidéos, la location et le pilotage de studio d'enregistrement,*
- *La conception et le négoce d'objets mobiliers, de vêtements, la vente et la prestation dans le domaine du graphisme, et l'exploitation de sites internet,*
- *La commercialisation de tous produits, services ou prestations en France ou à l'étranger, la vente, la location et la gestion de bateaux,*
- *La détention et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers,*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*
- *La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion,*

LB PB MB

- alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.*
- *La prise de participations dans toutes sociétés quel qu'en soit l'objet.*

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société a été fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Le capital social de la Société s'élève à la somme de Deux Cent Vingt et Un Mille Cinq Cent Cinq Euros (221.505 €) divisé en Quatorze Mille Sept Cent Soixante Sept (14.767) parts sociales de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 14.767, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

<i>Associés</i>	<i>Détention de parts en pleine propriété</i>
Monsieur Michel BAULE propriétaire de Deux Cent Quatre Vingt Quinze parts sociales	295
Monsieur Laurent BAULE propriétaire de Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales	7.236
Monsieur François BAULE propriétaire de Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales	7.236
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	14.767 parts sociales

EXERCICE SOCIAL DE LA SOCIETE

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre de l'année suivante.

COMPTES SOCIAUX

Le dernier bilan de la Société a été clos le 31 décembre 2012 et a été approuvé par l'assemblée générale annuelle des associés en date du 28 juin 2013.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par Monsieur Michel BAULE, Monsieur Laurent BAULE et Monsieur François BAULE, en leurs qualités de cogérants.

LB LB LB

AGREMENT

Aux termes des dispositions de l'article 12- I- 2 des statuts de la Société « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales* »

Conformément à l'article 12-I-2 des statuts de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a donné son agrément en date 18 novembre 2013.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. MOTIFS DE L'APPORT :

Les Apporteurs, dans le but de regrouper l'ensemble des parts sociales dont ils sont propriétaires dans leur holding de tête de groupe, souhaitent faire apport des parts sociales qu'ils détiennent au sein du capital social de la Société à la société EXIMIUM soumise à l'impôt sociétés.

II. APPORTS :

Chacun des Apporteurs pris individuellement s'engage, pour ce qui le concerne, à apporter sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, au Bénéficiaire, ce qui est accepté pour lui par Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, pour la valeur ci-après indiquée, les droits sociaux suivants, savoir :

✓ Apport par Monsieur Michel BAULE :

Monsieur Michel BAULE apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société EXIMIUM, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, pour la valeur ci-après indiquée :

- la pleine propriété des Deux Cent Quatre Vingt Quinze (295) parts sociales, qu'il détient dans le capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100) et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, soit l'intégralité de sa participation.

Les parts sociales ainsi apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franchises et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions statutaires ou de celles du Code de Commerce.

LB FB WZ

✓ Apport par Monsieur Laurent BAULE :

Monsieur Laurent BAULE apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société EXIMIUM, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, pour la valeur ci-après indiquée :

- la pleine propriété des Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales, qu'il détient dans le capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100) et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, soit l'intégralité de sa participation.

Les parts sociales ainsi apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franchises et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions statutaires ou de celles du Code de Commerce.

✓ Apport par Monsieur François BAULE :

Monsieur François BAULE apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société EXIMIUM, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, pour la valeur ci-après indiquée :

- la pleine propriété des Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales, qu'il détient dans le capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100) et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, soit l'intégralité de sa participation.

Les parts sociales ainsi apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franchises et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions statutaires ou de celles du Code de Commerce.

**III. EVALUATION DES PARTS SOCIALES ET DES ACTIONS DES SOCIETES
PARTIES AUX PRESENTES OPERATIONS D'APPORTS :**

1 - Evaluation des parts sociales de la société SARL ARTIMON

Les Quatorze Mille Sept Cent Soixante Sept (14.767) parts sociales de la société SARL ARTIMON, numérotées de 1 à 14.767, présentement apportées par Messieurs Michel, Laurent et François BAULE sont évaluées globalement à la somme de Dix Sept Millions Sept Cent Quatre Vingt Neuf Mille Euros (17.789.000 €), arrondie à la somme de Dix Sept Millions

LB FB WZ

Sept Cent Soixante Dix Neuf Mille Quatre Cent Soixante Huit Euros (17.779.468 €), soit une valeur unitaire par part sociale de Mille Deux Cent Quatre Euros (1.204 €).

2 - Evaluation des actions de la société EXIMIUM

Les Soixante Quinze Mille Six Cent Trente (75.630) actions de la société EXIMIUM sont évaluées à la somme de Cent Treize Millions d'Euros (113.000.000 €), arrondie à la somme de Cent Douze Millions Neuf Cent Quatre Vingt Onze Mille Deux Cent Vingt Euros (112.991.220 €) soit une valeur unitaire par action d'environ Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €).

IV. REMUNERATION DES APPORTS - ATTRIBUTION DES ACTIONS DE LA SOCIETE EXIMIUM AUX APORTEURS :

1 - REMUNERATION DES APPORTS

a) Apport de titres par Monsieur Michel BAULE

L'apport qui précède de la pleine propriété des 295 parts sociales de la société SARL ARTIMON effectué par Monsieur Michel BAULE est évalué globalement à la somme de Trois Cent Cinquante Cinq Mille Cent Quatre Vingt Euros (355.180 €).

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Michel BAULE de Deux Cent Dix Sept (217) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €), soit Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) de prime d'émission par action, à créer par la société EXIMIUM à titre d'augmentation de son capital social.

b) Apport de titres par Monsieur Laurent BAULE

L'apport qui précède de la pleine propriété des 7.236 parts sociales de la société SARL ARTIMON effectué par Monsieur Laurent BAULE est évalué globalement à la somme de Huit Millions Sept Cent Douze Mille Cent Quarante Quatre Euros (8.712.144 €).

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Laurent BAULE de Cinq Mille Trois Cent Deux (5.302) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €), soit Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) de prime d'émission par action, à créer par la société EXIMIUM à titre d'augmentation de son capital social.

c) Apport de titres par Monsieur François BAULE

L'apport qui précède de la pleine propriété des 7.236 parts sociales de la société SARL ARTIMON effectué par Monsieur François BAULE est évalué globalement à la somme de Huit Millions Sept Cent Douze Mille Cent Quarante Quatre Euros (8.712.144 €).

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François BAULE de Cinq Mille Trois Cent Deux (5.302) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze

LB LB LB

Euros (1.494 €), soit Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) de prime d'émission par action, à créer par la société EXIMIUM à titre d'augmentation de son capital social.

En conséquence de ces apports, la société EXIMIUM augmentera son capital social d'une somme de Cent Soixante Treize Mille Cent Trente Six Euros (173.136 €) par émission et création de Dix Mille Huit Cent Vingt et Une (10.821) actions nouvelles d'une valeur nominale de Seize Euros (16 €) émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €) soit avec une prime d'émission de Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) par action. L'opération dégagera alors une prime d'émission globale de Quinze Millions Neuf Cent Quatre Vingt Treize Mille Quatre Cent Trente Huit Euros (15.993.438 €) sur laquelle portera les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles créées à titre d'augmentation de capital social, porteront jouissance au jour de l'assemblée générale des associés de la société Bénéficiaire qui approuvera les présents apports, sous cette réserve, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'intérêts en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront lieu au paiement de la même somme nette lors de toute opération ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

2 - REPARTITION ENTRE LES APORTEURS DES ACTIONS ATTRIBUEES EN CONTREPARTIE DE LEURS APPORTS

Comme indiqué ci avant, les 10.821 actions de la société EXIMIUM rémunérant les apports de parts sociales effectuées par les Apporteurs, seront réparties entre ces derniers de la manière suivante, savoir :

- à hauteur de 217 actions en pleine propriété pour Monsieur Michel BAULE,
- à hauteur de 5.302 actions en pleine propriété pour Monsieur Laurent BAULE,
- à hauteur de 5.302 actions en pleine propriété pour Monsieur François BAULE.

V. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS :

V-1 PROPRIETE - JOUISSANCE :

Le Bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour de l'approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés.

Il en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

V-2 PRISE EN CHARGE DE LA SOULTE

➤ MONSIEUR MICHEL BAULE

Outre l'attribution à Monsieur Michel BAULE, en contrepartie de son apport, de la pleine propriété de Deux Cent Dix Sept (217) actions de la société Bénéficiaire de l'apport, il sera attribué à Monsieur Michel BAULE une soulte d'un montant de Trente Mille Neuf Cent Quatre Vingt Deux Euros (30.982 €) et sera fait inscription au passif des comptes de la

LB MB WJ

société Bénéficiaire d'une créance d'un montant de Trente Mille Neuf Cent Quatre Vingt Deux Euros (30.982 €) au nom de Monsieur Michel BAULE, et ce conformément aux dispositions de l'article 150-OB Nouveau et suivants du Code Général des Impôts.

➤ **MONSIEUR LAURENT BAULE**

Outre l'attribution à Monsieur Laurent BAULE, en contrepartie de son apport, de la pleine propriété de Cinq Mille Trois Cent Deux (5.302) actions de la société Bénéficiaire de l'apport, il sera attribué à Monsieur Laurent BAULE une soulte d'un montant de Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six Euros (790.956 €) et sera fait inscription au passif des comptes de la société Bénéficiaire d'une créance d'un montant de Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six (790.956 €) au nom de Monsieur Laurent BAULE, et ce conformément aux dispositions de l'article 150-OB Nouveau et suivants du Code Général des Impôts.

➤ **MONSIEUR FRANÇOIS BAULE**

Outre l'attribution à Monsieur François BAULE, en contrepartie de son apport, de la pleine propriété de Cinq Mille Trois Cent Deux (5.302) actions de la société Bénéficiaire de l'apport, il sera attribué à Monsieur François BAULE une soulte d'un montant de Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six Euros (790.956 €) et sera fait inscription au passif des comptes de la société Bénéficiaire d'une créance d'un montant de Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six (790.956 €) au nom de Monsieur François BAULE, et ce conformément aux dispositions de l'article 150-OB Nouveau et suivants du Code Général des Impôts.

V-3 CONDITION SUSPENSIVE :

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à compter de l'approbation de son évaluation et de sa rémunération par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXIMIUM.

V-4 DECLARATIONS DES APORTEURS :

Chacun des Apporteurs déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,
- qu'il est domicilié comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est pas poursuivi, ni susceptible de l'être, pour bénéfices illicites, ou indignité nationale, en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- que les parts sociales présentement apportées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement,
- que la société SARL ARTIMON a été régulièrement constituée,
- que la société SARL ARTIMON n'est pas, et n'a jamais été, en état de redressement ou liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde ou cessation de paiement.

La société EXIMIUM, Bénéficiaire de l'apport, déclare dispenser les Apporteurs de plus amples renseignements concernant les valeurs mobilières apportées.

LB FB MB

VI. DECLARATIONS FISCALES :

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous le régime suivant :

VI-1 EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT :

En application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport est exonéré de droit fixe.

VI-2 EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS :

Les Apporteurs entendent placer leur présent apport sous le régime des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts (régime du report d'imposition).

La plus-value d'échange, qui n'est pas constatée au titre de l'année de l'échange, devra donc faire l'objet d'une déclaration et d'un suivi sur la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des Apporteurs personnes physiques.

VII. FRAIS :

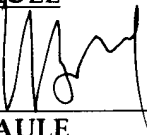
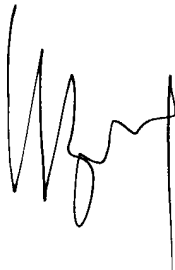
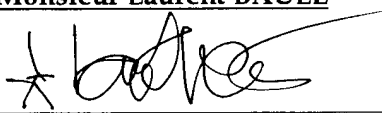

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société EXIMIUM ainsi que Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, l'y oblige.

VIII. ELECTION DE DOMICILE :

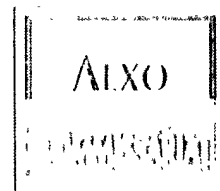
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur demeure et siège social indiqués en tête des présentes.

Fait à Roubaix
Le 20 décembre 2013

En Cinq (5) exemplaires originaux

<u>Les Apporteurs</u>	<u>Le Bénéficiaire</u>
<u>Monsieur Michel BAULE</u> 	<u>La société EXIMIUM</u> Représentée par Monsieur Michel BAULE 
<u>Monsieur Laurent BAULE</u> 	
<u>Monsieur François BAULE</u> 	

LB B W3



EXIMIUM SAS

Société par actions simplifiée au capital de 1 210 080 Euros

Siège Social : 48 Avenue des ALLOBROGES

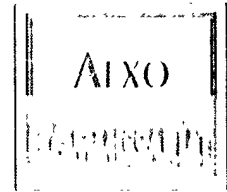
26 100 ROMANS SUR ISERE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97

ALXO COMMISSARIAT

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R C Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



Mesdames, Messieurs les associés de la société EXIMIUM,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de commerce de ROMANS en date du 2 Décembre 2013, concernant l'apport en nature de tout ou partie des parts sociales émises au sein du capital de la société SARL ARTIMON, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.225-147, R.225-136 et R.225-7 du Code de Commerce.

Le montant de la valeur des biens apportés ont été arrêtés dans le projet de traité d'apport signé par le représentant de la société concernée et les personnes physiques apporteurs. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1 - MOTIF DE L'APPORT

Les Apporteurs, dans le but de regrouper l'ensemble des parts sociales dont ils sont propriétaires dans leur holding de tête de groupe, souhaitent faire apport des parts sociales qu'ils détiennent au sein du capital social de la société ARTIMON à la société EXIMIUM soumise à l'impôt sociétés.

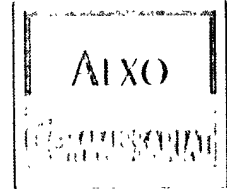
2 - CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés,

Monsieur Michel BAULE

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



Né le 20 Août 1943 à CAVAILLON (84) de nationalité française demeurant à ROMANS SUR ISERE (26 100) – 30, Rue Francis CHIRAT

Marié avec Madame Catherine SARTEUR épouse BAULE initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de la Chapelle En Vercors (26420) le 6 septembre 1969 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître DUBERNET DE BOSCOQ, Notaire à ROMANS SUR ISERE (26100) le 5 mai 2000, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Valence le 10 octobre 2001,

Monsieur Laurent BAULE

Né le 8 Mai 1970 à BOURG DE PEAGE (26300) de nationalité française demeurant à ROMANS SUR ISERE (26 100) – 30, Rue Francis CHIRAT

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Monsieur François BAULE

Né le 29 Avril 1977 à MARSEILLE (13001) de nationalité française demeurant à MOURS SAINT EUSEBE (26 540) – 9, Rue des Pins.

Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Mélanie LEMAITRE enregistré auprès du greffe du Tribunal d'Instance de Romans sur Isère le 29 juillet 2010.

ci-après dénommée « les apporteurs »

D'une part,

ET

- La société EXIMIUM, Société par actions simplifiée au capital de 1 210 080 € dont le siège social est sis 48 Avenue des ALLOBROGES – 26100 ROMANS SUR ISERE et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 378 55 619 RCS ROMANS.
Représentée par Monsieur Michel BAULE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »

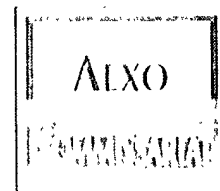
D'autre part,

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRESENTES,
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

CONSTITUTION ET CARACTERISTIQUES
DE LA SARL ARTIMON
CI-APRES DENOMMEE LA SOCIETE

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97
www.artimon-alpes.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C. Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



CONSTITUTION

Il a été constitué par acte sous seing privé une société dénommée SARL ARTIMON dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) – 48, avenue des Allobroges, enregistré auprès du Registre du Commerce de Romans sur Isère sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS en date du 12 septembre 2007 (ci-après dénommée « La Société »).

SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE

Le siège social de la Société est situé 48, avenue des Allobroges – 26100 ROMANS SUR ISERE.

IMMATRICULATION

La Société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS en date du 12 septembre 2007.

OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

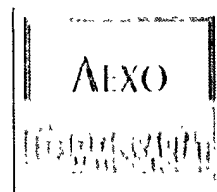
- *La création et la composition musicale, la vente de ces productions, la création musicale pour jeux vidéos, la location et le pilotage de studio d'enregistrement,*
- *La conception et le négoce d'objets mobiliers, de vêtements, la vente et la prestation dans le domaine du graphisme, et l'exploitation de sites internet,*
- *La commercialisation de tous produits, services ou prestations en France ou à l'étranger, la vente, la location et la gestion de bateaux,*
- *La détention et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers,*
- *Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,*
- *La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.*
- *La prise de participations dans toutes sociétés quel qu'en soit l'objet.*

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société a été fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97
www.audit-alpes.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R C Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Le capital social de la Société s'élevé à la somme de Deux Cent Vingt et Un Mille Cinq Cent Cinq Euros (221.505 €) divisé en Quatorze Mille Sept Cent Soixante Sept (14.767) parts sociales de Quinze Euros (15 €) de valeur nominale, numérotées de 1 à 14.767, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Associés	Détention de parts en pleine propriété
Monsieur Michel BAULE propriétaire de Deux Cent Quatre Vingt Quinze parts sociales	295
Monsieur Laurent BAULE propriétaire de Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales	7.236
Monsieur François BAULE propriétaire de Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales	7.236
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	14.767 parts sociales

EXERCICE SOCIAL DE LA SOCIETE

L'exercice social de la Société commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 Décembre de l'année suivante.

COMPTES SOCIAUX

Le dernier bilan de la Société a été clos le 31 décembre 2012 et a été approuvé par l'assemblée générale annuelle des associés en date du 28 juin 2013.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est gérée par Monsieur Michel BAULE, Monsieur Laurent BAULE et Monsieur François BAULE, en leurs qualités de gérants

AGREMENT

Aux termes des dispositions de l'article 12- 1- 2 des statuts de la Société « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.* »

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97

01 20 11 11 11

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C. Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491

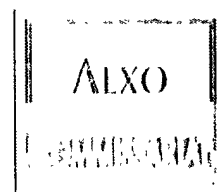


Conformément à l'article 12-I-2 des statuts de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a donné son agrément en date 18 novembre 2013.

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97

<http://www.aexo.com>

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C. Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - MOTIF DE L'APPORT

Les Apporteurs, dans le but de regrouper l'ensemble des parts sociales dont ils sont propriétaires dans leur holding de tête de groupe, souhaitent faire apport des parts sociales qu'ils détiennent au sein du capital social de la Société à la société EXIMIUM soumise à l'impôt sociétés.

II - APPORT

Chacun des Apporteurs pris individuellement s'engage, pour ce qui le concerne, à apporter sous les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exposées, au Bénéficiaire, ce qui est accepté pour lui par Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, pour la valeur ci-après indiquée, les droits sociaux suivants, savoir :

✓ **Apport par Monsieur Michel BAULE :**

Monsieur Michel BAULE apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société EXIMIUM, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, pour la valeur ci-après indiquée :

- la pleine propriété des Deux Cent Quatre Vingt Quinze (295) parts sociales, qu'il détient dans le capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100) et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, soit l'intégralité de sa participation.

Les parts sociales ainsi apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franches et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions statutaires ou de celles du Code de Commerce.

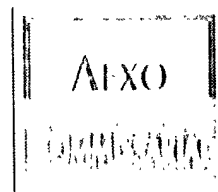
✓ **Apport par Monsieur Laurent BAULE :**

Monsieur Laurent BAULE apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société EXIMIUM, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, pour la valeur ci-après indiquée :

- la pleine propriété des Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales, qu'il détient dans le capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100) et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, soit l'intégralité de sa participation.

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97
m@audr.c- Alpes.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C. Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



Les parts sociales ainsi apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franchises et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions statutaires ou de celles du Code de Commerce.

✓ **Apport par Monsieur François BAULE :**

Monsieur François BAULE apporte sous les garanties ordinaires et de droit à la société EXIMIUM, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, pour la valeur ci-après indiquée :

- la pleine propriété des Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales, qu'il détient dans le capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100) et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, soit l'intégralité de sa participation.

Les parts sociales ainsi apportées sont livrées ensemble en pleine propriété, franchises et libres de tout gage, nantissement, droit réel ou empêchement quelconque et transmises avec tous droits attachés.

Elles seront librement cessibles sous réserve du respect des dispositions statutaires ou de celles du Code de Commerce.

III – EVALUATION DES PARTS SOCIALES ET DES ACTIONS DES SOCIETES PARTIES AUX PRESENTES OPERATIONS D'APPORTS

1) EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE SARL ARTIMON

Les Quatorze Mille Sept Cent Soixante Sept (14.767) parts sociales de la société SARL ARTIMON, numérotées de 1 à 14.767, présentement apportées par Messieurs Michel, Laurent et François BAULE sont évaluées globalement à la somme de Dix Sept Millions Sept Cent Quatre Vingt Neuf Mille Euros (17.789.000 €), arrondie à la somme de Dix Sept Millions Sept Cent Soixante Dix Neuf Mille Quatre Cent Soixante Huit Euros (17.779.468 €), soit une valeur unitaire par part sociale de Mille Deux Cent Quatre Euros (1.204 €).

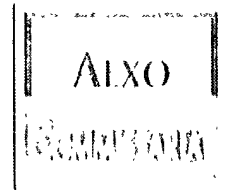
2) EVALUATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE EXIMIUM

Les Soixante Quinze Mille Six Cent Trente (75.630) actions de la société EXIMIUM sont évaluées à la somme de Cent Treize Millions d'Euros (113.000.000 €), arrondie à la somme de Cent Douze Millions Neuf Cent Quatre Vingt Onze Mille Deux Cent Vingt Euros (112.991.220 €) soit une valeur unitaire par action d'environ Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €).

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97

EXIMO

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C. Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



IV - REMUNERATION DES APPORTS – ATTRIBUTION DES ACTIONS DE LA SOCIETE EXIMIUM AUX APPORTEURS

1) REMUNERATION DES APPORTS

a) Apport de titres par Monsieur Michel BAULE

L'apport qui précède de la pleine propriété des 295 parts sociales de la société SARL ARTIMON effectué par Monsieur Michel BAULE est évalué globalement à la somme de Trois Cent Cinquante Cinq Mille Cent Quatre Vingt Euros (355.180 €).

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Michel BAULE de Deux Cent Dix Sept (217) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €), soit Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) de prime d'émission par action, à créer par la société EXIMIUM à titre d'augmentation de son capital social.

b) Apport de titres par Monsieur Laurent BAULE

L'apport qui précède de la pleine propriété des 7.236 parts sociales de la société SARL ARTIMON effectué par Monsieur Laurent BAULE est évalué globalement à la somme de Huit Millions Sept Cent Douze Mille Cent Quarante Quatre Euros (8.712.144 €).

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Laurent BAULE de Cinq Mille Trois Cent Deux (5.302) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €), soit Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) de prime d'émission par action, à créer par la société EXIMIUM à titre d'augmentation de son capital social.

c) Apport de titres par Monsieur François BAULE

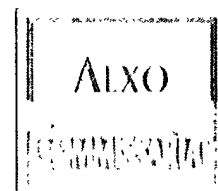
L'apport qui précède de la pleine propriété des 7.236 parts sociales de la société SARL ARTIMON effectué par Monsieur François BAULE est évalué globalement à la somme de Huit Millions Sept Cent Douze Mille Cent Quarante Quatre Euros (8.712.144 €).

Cet apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François BAULE de Cinq Mille Trois Cent Deux (5.302) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €), soit Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) de prime d'émission par action, à créer par la société EXIMIUM à titre d'augmentation de son capital social.

En conséquence de ces apports, la société EXIMIUM augmentera son capital social d'une somme de Cent Soixante Treize Mille Cent Trente Six Euros (173.136 €) par émission et création de Dix Mille Huit Cent Vingt et Une (10.821) actions nouvelles d'une valeur nominale de Seize Euros (16 €) émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €) soit avec une prime d'émission de Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €)

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97
www.alxo.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C. Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



par action. L'opération dégagera alors une prime d'émission globale de Quinze Millions Neuf Cent Quatre Vingt Treize Mille Quatre Cent Trente Huit Euros (15.993.438 €) sur laquelle portera les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles créées à titre d'augmentation de capital social, porteront jouissance au jour de l'assemblée générale des associés de la société Bénéficiaire qui approuvera les présents apports, sous cette réserve, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'intérêts en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront lieu au paiement de la même somme nette lors de toute opération ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

2) REPARTITION ENTRE LES APORTEURS DES ACTIONS ATTRIBUEES EN CONTREPARTIE DE LEURS APPORTS

Comme indiqué ci avant, les 10.821 actions de la société EXIMIUM rémunérant les apports de parts sociales effectuées par les Apporteurs, seront réparties entre ces derniers de la manière suivante, savoir :

- à hauteur de 217 actions en pleine propriété pour Monsieur Michel BAULE,
- à hauteur de 5.302 actions en pleine propriété pour Monsieur Laurent BAULE,
- à hauteur de 5.302 actions en pleine propriété pour Monsieur François BAULE.

V - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

1) PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le Bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour de l'approbation des apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés.

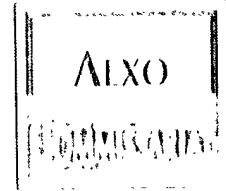
Il en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

2) ORIGINE DE PROPRIETE

- Monsieur Michel BAULE est propriétaire des 295 parts sociales objets du présent apport, pour les avoir acquises de la manière suivante :
 - souscription lors de la constitution de la Société.
- Monsieur Laurent BAULE est propriétaire des 7.236 parts sociales objets du présent apport, pour les avoir acquises de la manière suivante :
 - souscription lors de la constitution de la Société.

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97
sa_baudice@papes.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



- Monsieur François BAULE est propriétaire des 7.236 parts sociales objets du présent apport, pour les avoir acquises de la manière suivante :
 - souscription lors de la constitution de la Société.

3) PRISE EN CHARGE DE LA SOULTE

➤ MONSIEUR MICHEL BAULE

Outre l'attribution à Monsieur Michel BAULE, en contrepartie de son apport, de la pleine propriété de Deux Cent Dix Sept (217) actions de la société Bénéficiaire de l'apport, il sera attribué à Monsieur Michel BAULE une soulte d'un montant de Trente Mille Neuf Cent Quatre Vingt Deux Euros (30.982 €) et sera fait inscription au passif des comptes de la société Bénéficiaire d'une créance d'un montant de Trente Mille Neuf Cent Quatre Vingt Deux Euros (30.982 €) au nom de Monsieur Michel BAULE, et ce conformément aux dispositions de l'article 150-OB alinéa 3 Nouveau et suivants du Code Général des Impôts.

➤ MONSIEUR LAURENT BAULE

Outre l'attribution à Monsieur Laurent BAULE, en contrepartie de son apport, de la pleine propriété de Cinq Mille Trois Cent Deux (5.302) actions de la société Bénéficiaire de l'apport, il sera attribué à Monsieur Laurent BAULE une soulte d'un montant de Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six Euros (790.956 €) et sera fait inscription au passif des comptes de la société Bénéficiaire d'une créance d'un montant de Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six (790.956 €) au nom de Monsieur Laurent BAULE, et ce conformément aux dispositions de l'article 150-OB alinéa 3 Nouveau et suivants du Code Général des Impôts.

➤ MONSIEUR FRANÇOIS BAULE

Outre l'attribution à Monsieur François BAULE, en contrepartie de son apport, de la pleine propriété de Cinq Mille Trois Cent Deux (5.302) actions de la société Bénéficiaire de l'apport, il sera attribué à Monsieur François BAULE une soulte d'un montant de Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six Euros (790.956 €) et sera fait inscription au passif des comptes de la société Bénéficiaire d'une créance d'un montant de Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six (790.956 €) au nom de Monsieur François BAULE, et ce conformément aux dispositions de l'article 150-OB alinéa 3 Nouveau et suivants du Code Général des Impôts.

4) CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport ne deviendra définitif qu'à compter de l'approbation de son évaluation et de sa rémunération par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société EXIMIUM.

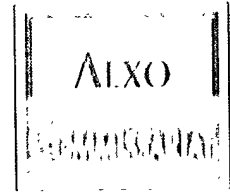
5) DECLARATIONS DES APORTEURS

Chacun des Apporteurs déclare, pour ce qui le concerne :

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97

www.eximium.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire, faillite personnelle ou cessation de paiement,
- qu'il est domicilié comme indiqué en tête des présentes,
- qu'il n'est pas poursuivi, ni susceptible de l'être, pour bénéfices illicites, ou indignité nationale, en vertu des lois et ordonnances en vigueur pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens,
- que les parts sociales présentement apportées ne sont grevées d'aucune inscription de nantissement,
- que la société SARL ARTIMON a été régulièrement constituée,
- que la société SARL ARTIMON n'est pas, et n'a jamais été, en état de redressement ou liquidation judiciaire, procédure de sauvegarde ou cessation de paiement.

La société EXIMIUM, Bénéficiaire de l'apport, déclare dispenser les Apporteurs de plus amples renseignements concernant les valeurs mobilières apportées.

VI - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés conviennent de placer le présent apport sous le régime suivant :

1) EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par application des dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent contrat d'apport est exonéré de droit fixe.

2) EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS

Les Apporteurs entendent placer leur présent apport sous le régime des dispositions de l'article 150-OB ter du Code Général des Impôts (régime du report d'imposition).

La plus-value d'échange, qui n'est pas constatée au titre de l'année de l'échange, devra donc faire l'objet d'une déclaration et d'un suivi sur la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des Apporteurs personnes physiques.

VII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société EXIMIUM ainsi que Monsieur Michel BAULE, ès-qualité, l'y oblige.

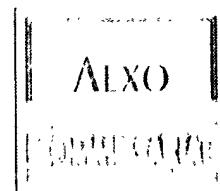
VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leur demeure ou siège social indiqué en tête des présentes.

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97

EXIMIUM

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C. Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



II – DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

1 – EVALUATION DE L'APPORT

La valeur des titres de la SARL ARTIMON retenue dans le cadre de l'opération susvisée correspond à la valorisation économique réelle établie sur la base des comptes intermédiaires arrêtés au 30 Septembre 2013 et d'une valorisation de l'entreprise au prix du marché.

L'approche retenue pour la valorisation de cet apport conduit à une valeur unitaire de 1 204 €, soit une valeur globale de 17 779 468 € pour les 14 767 actions apportées.

2 – DILIGENCES EFFECTUEES

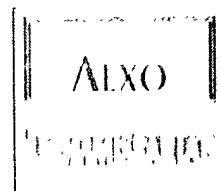
Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à la mission qui nous a été confiée, afin d'apprécier et d'évaluer l'apport des actions consenti par Monsieur Michel BAULE, Monsieur Laurent BAULE et Monsieur François BAULE.

En particulier, nous avons :

- pris connaissance du projet de contrat d'apport de parts sociales et des statuts des sociétés ARTIMON SARL et EXIMIUM SAS,
- contrôlé la réalité des apports et analysé l'incidence d'éventuels éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- analysé la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur des apports,
- vérifier qu'aucun élément, à ce jour, n'est en mesure de remettre en cause la continuité de l'exploitation,
- contrôlé l'absence de dividendes versés par la société SARL ARTIMON postérieurement à l'arrêt des comptes intermédiaires au 30/09/2013,

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97
www.audite.alpe.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C. Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



- retenu l'estimation réalisée en ce qui concerne la valeur titres ; pour laquelle notre approche a été la suivante :

Analyse des comptes des sociétés dans lesquelles la société ARTIMON détient des participations. En effet, la situation nette de la société ARTIMON au 30/06/2013 s'élève à la somme 6.463.766 € et il n'a pas été procédé à une distribution à la date d'établissement du présent rapport.

La société ARTIMON détient une participation significative (13.78%) pour une valeur d'inscription au bilan de 4.000.000 € sur la société EXIMIUM.

Les autres postes de son bilan comme de son compte de résultat au 30/09/2013 n'appellent pas de remarques particulières de notre part.

La société EXIMIUM détient elle-même un grand nombre de participations dans de nombreuses structures dont nous avons vérifié ligne à ligne la cohérence en matière de valorisation retenue.

La société EXIMIUM a établi également des comptes sociaux et des comptes consolidés au 30/06/2013 dûment certifiés par ces deux commissaires aux comptes en date du 16/12/2013.

La situation nette des comptes consolidés au 30/06/2013 s'élève à la somme de 88.647.000 €.

Eu égard à la détention de 13.78% de la société ARTIMON, sa participation inscrite actuellement pour 4.000.000€ peut être approché à la somme de $88.647.000 \text{ €} * 13.78\% = \underline{12.215.560 \text{ €}}$.

En actualisant la situation nette de la société ARTIMON au 30/09/2013, nous arrivons à une valorisation de ladite société de :

6.463.766 € de situation nette au 30/06/2013

- 4.000.000 € de valeur de titres EXIMIUM inscrit au bilan

+ 12.215.000 € de valeur de titres EXIMIUM au regard des comptes consolidés au 30/06/2013

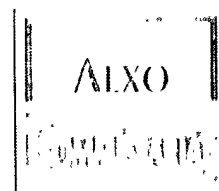
+ 1.369.265 € (9.936.614 €* de résultat bénéficiaire de la société EXIMIUM au titre du 3ème trimestre 2013*13.78% de détention de la dite société)

= 16.048.031 € de valorisation de 100% des titres de la société ARTIMON.

Parallèlement, l'ensemble des prises de participation cotées détenus par la société EXIMIUM a été réévaluée sur la base des derniers cours connus aussi bien pour les plus-values que pour les moins-values (ce que n'appréhende pas les comptes consolidés notamment au regard des plus-values latentes)

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97
smc.audoc.alpes.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



La même méthodologie a été retenue pour les Valeurs mobilières de placements.

Concernant les titres de SCI détenus par la société EXIMIUM, trois expertises par le cabinet GALTIER ont été effectuées pour s'assurer de la correcte valorisation des immeubles appartenant à ces SCI détenus par EXIMIUM en ne tenant pas compte d'une plus-value latente sur trois autres sites immobiliers par soucis de prudence.

Toujours par soucis de prudence, il n'a pas été tenu compte des plus-values latentes sur les participations dans les sociétés non cotées.

Une approche de résultat relatif au troisième trimestre 2013 fait état d'un résultat intermédiaire pour la société EXIMIUM qui s'élève à la somme de **9.936.614 €***.

En actualisant les méthodes retenues, nous arrivons à la valorisation suivante de la société EXIMIUM :

Capitaux propres au 30/09/2013 : **84.496.974 €** (y compris le résultat du 3^{ème} trimestre 2013 de **9.936.614 €***).

Valorisation de ses participations : **+ 29.313.861 €**

Capitaux propres réévalués au 30/09/2013 = **113.810.835 €** pour les 75.630 actions soit **100%** du capital social de la société EXIMIUM.

La société ARTIMON détenant **13.78%** de la société EXIMIUM, sa participation peut être retenue à somme de : **13.78*113.810.835 € = 15.680.403 €**.

La valorisation de 100% des titres de la société ARTIMON peut donc s'élever à la somme de :

6.463.766 € de situation nette au 30/06/2013

– **4.000.000 € de valeur de titres EXIMIUM inscrit au bilan**

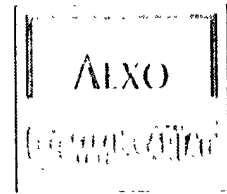
+ 15.680.403 € de valeur de titres EXIMIUM au regard des revalorisations des titres de participations au 30/09/2013

= 18.144.169 € de valorisation de 100% des titres de la société ARTIMON.

En conséquence, la valeur de la société SARL ARTIMON peut ressortir à **17.789.000 €** (*sans application d'une décote pour absence de liquidité de 20% au regard des caractéristiques capitalistiques familiales à savoir Monsieur Michel BAULE et ses deux fils*), soit une valeur unitaire du titre de **1205.65 €**.

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97
www.audat-melpe.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R C Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis ; en conséquence elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité.

Notre appréciation de la valeur des apports, qui résulte des diligences décrites ci-dessus, est fondée notamment sur les éléments suivants :

- les approches mises en œuvre et les paramètres retenus, qui n'appellent pas d'observations de notre part, conduisent à des valeurs cohérentes avec les valeurs d'apport retenues,
- les recoupements et les tests que nous avons mis en œuvre confortent les valeurs d'apport proposées.

Il conviendra de noter au terme de l'opération d'apports des titres de la société ARTIMON au profit de la société EXIMIUM que cette dernière détiendra plus de 10% de ses propres titres et cela malgré les dispositions de l'article L.225.210 du Code de Commerce.

Il conviendra donc de régulariser cette situation conformément aux dispositions de l'article L.225-209-2 du même Code.

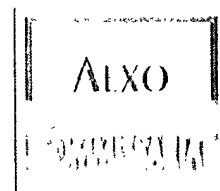
III- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur de l'apport des 14 767 actions de la SARL ARTIMON détenues par Monsieur Michel BAULE, Monsieur Laurent BAULE et Monsieur François BAULE, apporteur, s'élevant à la somme de DIX-SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (17 779 468 €), n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur nette de l'apport en nature est au moins égale au montant de l'attribution aux apporteurs :

- des actions suivantes :
 - Pour Monsieur Michel BAULE : Deux Cent Dix Sept (217) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et en pleine propriété, émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €), soit Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) de prime d'émission par action, à créer par la société EXIMIUM à titre d'augmentation de son capital social,
 - Pour Monsieur Laurent BAULE : Cinq Mille Trois Cent Deux (5.302) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et en pleine propriété, émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €), soit Mille Quatre Cent

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97
sn@audit-e-sains.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C. Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491



Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) de prime d'émission par action, à créer par la société EXIMIUM à titre d'augmentation de son capital social,

- Pour Monsieur François BAULE : Cinq Mille Trois Cent Deux (5.302) actions de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et en pleine propriété, émises au prix unitaire de Mille Quatre Cent Quatre Vingt Quatorze Euros (1.494 €), soit Mille Quatre Cent Soixante Dix Huit Euros (1.478 €) de prime d'émission par action, à créer par la société EXIMIUM à titre d'augmentation de son capital social.
- et d'une soulte d'un montant global de UN MILLION SIX CENT DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT QUATORZE (1 612 894 €) à inscrire au crédit des comptes courant des apporteurs au passif des comptes de la société bénéficiaire selon la répartition suivante :
 - Trente Mille Neuf Cent Quatre Vingt Deux Euros (30.982 €) au profit de Monsieur Michel BAULE ;
 - Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six Euros (790.956 €) au profit de Monsieur Laurent BAULE ;
 - Sept Cent Quatre Vingt Dix Mille Neuf Cent Cinquante Six Euros (790.956 €) au profit de Monsieur François BAULE.

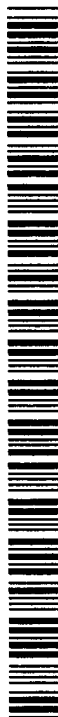
Fait à MOURS SAINT EUSEBE,
Le 23 Décembre 2013

Stéphane NAJOTTE
Président
Commissaire aux comptes

Zone d'Activité
Chemin des Méannes
26540 MOURS-ST-EUSEBE
Tel : 04 75 02 72 88
Fax : 04 75 02 29 97
mcaudice-alpes.com

Société de Commissariat aux
Comptes membre de la Compagnie
Régionale de Grenoble
Société par actions simplifiée au
capital de 120 000 €
R.C Romans B 389 522 491
FR 46 389 522 491

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE*



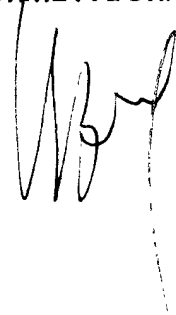
604903

Dénomination : EXIMIUM
Adresse : 48 avenue Des Allobroges 26100 Romans-sur-isere -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B00353
n° d'identification : 378 555 619
n° de dépôt : A2014/002037
Date du dépôt : 03/04/2014

Pièce : procès-verbal du conseil de surveillance du
31/12/2013



604903



EXIMIUM
Société par actions simplifiée au capital de 1.210.080 €
Siège social : 48, avenue des Allobroges
26100 ROMANS SUR ISERE

378 555 619 RCS ROMANS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 31 DECEMBRE 2013**

- I -

L'an deux mille treize,
Le trente et un décembre,
A 11 heures.

A l'issue de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire en date de ce jour, les membres du Conseil de Surveillance de la société **EXIMIUM** se sont réunis au siège social de la Société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- *Nomination du Président du Conseil de Surveillance,*
- *Nomination du Président de la Société,*
- *Nomination des membres du Directoire,*
- *Mandat du Directeur Général de la Société.*

Les membres du Conseil de Surveillance présents ont signé le registre de présence en entrant en séance.

Après accord entre les membres du Conseil de Surveillance, la séance est présidée par Monsieur Michel BAULE.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Monsieur Michel BAULE informe les membres du Conseil de Surveillance que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de la société SARL ARTIMON, Président du Conseil de Surveillance, est arrivé à expiration avec l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 30 juin 2013 et n'a pas été renouvelé.

Aussi, suite à l'assemblée générale de ce jour, les membres du Conseil de Surveillance sont :

- **Madame Catherine BAULE**
Demeurant à ROMANS SUR ISERE (26100) - 30, rue Francis Chirat.
- **Monsieur Jean-Marc GALENT**
Demeurant Pizançon - 150, Impasse des Morilles - 26300 CHATUZANGE LE GOUBET.

- **Monsieur Michel BAULE**
Demeurant à ROMANS SUR ISERE (26100) – 30, rue Francis Chirat.

Il convient donc de nommer un nouveau Président au sein du Conseil de Surveillance.

PREMIERE DECISION

Le Conseil de Surveillance, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de nommer, en qualité de Président du Conseil de Surveillance, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance :

- **Monsieur Michel BAULE**
Demeurant à ROMANS SUR ISERE (26100) – 30, rue Francis Chirat.

Monsieur Michel BAULE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur.

NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Monsieur Michel BAULE informe les membres du Conseil de Surveillance que, conformément à l'article 16 des statuts de la Société, un membre du Conseil de Surveillance ne peut être Président de la Société. Aussi, suite à l'assemblée générale ordinaire de ce jour nommant Monsieur Michel BAULE en qualité de membre du Conseil de Surveillance, son mandat de Président de la Société devient caduc à compter de cette nomination.

Le Président sollicite par conséquent les membres du Conseil de Surveillance afin de nommer en remplacement, Monsieur François BAULE, Président de la Société, et ce pour une durée illimitée.

DEUXIEME DECISION

Le Conseil de Surveillance, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de nommer, en qualité de Président de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur François BAULE**
Demeurant à MOURS SAINT EUSEBE (26540) – 9, rue des Pins.

Monsieur François BAULE déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur.

Par ailleurs, après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide qu'il sera statué ultérieurement sur la rémunération de Monsieur François BAULE au titre de son mandat de Président de la Société.

NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Président informe les membres du Conseil de Surveillance que l'assemblée générale annuelle de ce jour a mis en place un organe de direction, le Directoire, aussi il convient, conformément à l'article 21 des statuts de la Société, de procéder à la nomination des membres du Directoire.

En outre, il précise que, conformément audit article, le Président de la Société est membre de droit du Directoire et le préside.

Il propose ainsi de nommer en qualité de membres du Directoire, Messieurs Bruno LE BOURHIS et Laurent BAULE et sollicite des membres du Conseil de Surveillance de prendre acte de la qualité de membre et de Président du Directoire de Monsieur François BAULE, Président de la Société, conférée par l'article 21 paragraphe 2 des statuts de la Société.

TROISIEME DECISION

Le Conseil de Surveillance, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de nommer, en qualité de membres du Directoire, pour une durée de Quatre (4) années soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2017 :

- **Monsieur Bruno LE BOURHIS**
Demeurant à BOURG DE PEAGE (26300) - La Margirolle - 11 bis rue Saint André Argod.
- **Monsieur Laurent BAULE**
Demeurant à ROMANS SUR ISERE (26100) - 30, rue Francis Chirat.
- **Monsieur François BAULE**, membre de droit du Directoire et Président du Directoire en vertu de l'article 21 paragraphe 2 des statuts.

Messieurs Bruno LE BOURHIS, François et Laurent BAULE déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur.

MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président informe les membres du Conseil de Surveillance que, suite à l'assemblée générale ordinaire de ce jour ayant mis fin au mandat de Monsieur Michel BAULE, Président de la Société, Monsieur François BAULE a été nommé par le Conseil de Surveillance, Président de la Société, pour une durée illimitée.

Le Président du Conseil de Surveillance propose que le mandat de la société LE BOURHIS GESTION, Directeur Général de la Société, soit maintenu.

Il invite ainsi les membres du Conseil de Surveillance à statuer sur le maintien du mandat de Directeur Général de la société LE BOURHIS GESTION, conformément à l'article 24 des statuts.

QUATRIEME DECISION

Le Conseil de Surveillance, décide, à l'unanimité, de maintenir le mandat de Directeur Général de la société LE BOURHIS GESTION, et ce pour la durée du mandat du Président de la Société.

CINQUIEME DECISION

En conséquence, de l'adoption des décisions précédentes, le Conseil de Surveillance confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires partout où besoin sera.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et un membre du Conseil de Surveillance.

Le Président

Un membre du Conseil de Surveillance

*GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE*



604904

Dénomination : EXIMIUM
Adresse : 48 avenue Des Allobroges 26100 Romans-sur-isere -
FRANCE-
n° de gestion : 1990B00353
n° d'identification : 378 555 619
n° de dépôt : A2014/002037
Date du dépôt : 03/04/2014

Pièce : statuts mis à jour du 31/12/2013



604904

EXIMIUM

**Société par actions simplifiée
Au capital de 1.383.216 €
Siège social : 48, avenue des Allobroges
26100 ROMANS SUR ISERE**

378 555 619 RCS ROMANS

⌘

STATUTS

⌘

Statuts mis à jour en date du 31 décembre 2013

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'B' with a horizontal line extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET (mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2008).

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prestation de services auprès des entreprises industrielles et commerciales, et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, administratif, de gestion ou autres,
- la prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises,
- l'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,
- l'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits chimiques,
- toutes opérations de synthèse de tous produits chimiques,
- le financement et la location d'équipements industriels.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION (mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009).

La dénomination sociale est "EXIMIUM".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2009).

Le siège social est fixé 48 Avenue des ALLOBROGES, 26100 ROMANS SUR ISERE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil de Surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Conseil de Surveillance devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 – Lors de la constitution, les actionnaires ont fait apport à la société des actions de la société anonyme MICHEL BAULE SA, au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à ROMANS, ZI de la Déportation, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro B 306 039 330, apport évalué à la somme de 5.210.000 francs.

2 – Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 décembre 2000, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 0,63 euro par voie d'incorporation de réserves pour être porté à 794.260 euros.

3- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant 914.694 euros suite à la fusion absorption de la société civile EXIMIUM, et à une réduction de capital de 555.981,50 euros pour renonciation par la société à détenir 36 470 de ses propres actions.

Dans la même assemblée, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 57.107,50 euros pour le porter à 1.210.080 euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « autres réserves ».

4- L'assemblée générale extraordinaire, en date du 31 décembre 2013, a approuvé un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 20 décembre 2013, aux termes duquel Messieurs Michel, Laurent et François BAULE ont fait apport respectivement à la Société de la pleine propriété des Deux Cent Quatre Vingt Quinze (295) et Sept Mille Deux Cent Trente Six (7.236) parts sociales qu'ils détiennent au sein du capital social de la société SARL ARTIMON, société à responsabilité limitée au capital de 221.505 Euros, dont le siège social est situé 48, avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE (26100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS, évaluées à la somme de 17.779.468 €. En rémunération de ces apports, il a été attribué respectivement à Messieurs Michel, Laurent et François BAULE, 217 et 5.302 actions nouvelles de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de 1.494 €, soit avec une prime d'émission de 1.478 € par action, entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la Société intervenue à hauteur d'une somme de 173.136 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'Un Million Trois Cent Quatre Vingt Trois Mille Deux Cent Seize Euros (1.383.216 €).

Il est divisé en Quatre Vingt Six Mille Quatre Cent Cinquante et Une (86.451) actions égales de même rang de Seize Euros (16 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession ou la transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil de Surveillance.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément au Conseil de Surveillance de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision du Conseil de Surveillance.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou remise en mains propres contre décharge. A défaut de

notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en mains propres contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Elle s'applique également à toute transmission, à titre gratuit ou onéreux, y compris en cas de succession ou de liquidation de régime matrimonial, quelque soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Toute cession ou transmission réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1- Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par décision collective des associés.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut être Président ou Directeur Général de la Société.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2- Les membres du Conseil de Surveillance sont désignés par décision collective des associés. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de Six (6) ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

3- En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Président ou le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques ou morales, qui sont chargés de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le Président de la Société ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des opérations.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions par téléphone, vidéoconférence, conférence téléphonique et sont dans cette hypothèse réputés présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi. »

ARTICLE 18- POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme le Président et éventuellement les Directeurs Généraux et fixe leur rémunération, il peut également les révoquer.

Il convoque l'Assemblée Générale des associés, à défaut de convocation par le Président.

Il autorise les cautions, avals, garanties, hypothèques et règlements à donner à la Société ainsi que les conventions visées à l'article 25 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. »

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil de surveillance.

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L 227-6 du Code de Commerce (« Le Président ») assisté par un organe collégial de direction dénommé le Directoire dont le Président est membre de droit et assure la présidence. Le Président et le Directoire agissent sous le contrôle du Conseil de Surveillance.

La Président de la Société est nommé par le Conseil de Surveillance.

Le Président est obligatoirement une personne physique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de Surveillance.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

Pouvoirs du Président

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L 227-6 du Code de Commerce. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés et/ou au Directoire et/ou au Conseil de Surveillance.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 21 - DIRECTOIRE

La Société est administrée par un Directoire composé de trois membres.

Le Président est membre de droit du Directoire et le préside.

Les membres du Directoire sont nommés par décision du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il a dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des membres du Conseil de Surveillance.

La durée des fonctions des membres du Directoires est de Quatre (4) années, elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Directoire ne peuvent être que des personnes physiques. La rémunération des membres du Directoire est décidée par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les membres du Directoire sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président. Le Directeur Général, s'il en existe un ou, lorsque le Directoire ne s'est pas réuni depuis plus de Quatre (4) mois, un tiers au moins des membres du Directoire, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Directoire sur un ordre du jour déterminé.

Le Président préside les séances du Directoire.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la séance du Directoire tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les délibérations du Directoire sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre du Directoire. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du Directoire au moins.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent. Toutefois, seul le Président de la Société représente la Société à l'égard des tiers.

Le Directoire procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque membre du Directoire reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

La Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la Société doit requérir l'accord préalable du Directoire pour les décisions suivantes :

- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toute autre société ou groupement ;
- contracter un emprunt pour le compte de la Société qui ne sera pas visé au budget prévisionnel dès lors que le montant de l'emprunt excède 50.000 Euros ;
- créer une filiale ou un établissement, français ou étranger ;
- acquérir, céder ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce dont le montant de la redevance annuelle serait supérieur à 50.000 Euros ;
- céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins 5 % du chiffre d'affaires global de la Société et de ses filiales ;
- acquérir ou céder des droits intellectuels, licences ou marques ;
- mise en place de stock-options ou attribution de bons de souscription d'actions (fixation des conditions d'exercice et de la liste des bénéficiaires) ;
- ouverture et conduite de négociations portant sur l'évolution du capital social et de sa répartition entre associés ;

- consentir toutes subventions ou abandons de créances supérieures ou égales à 50.000 Euros ;
- régler tout litige intervenu entre un tiers et la Société ou une de ses filiales pour un montant unitaire supérieur à 50.000 Euros, et conclure toute transaction avec des tiers ;
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux ;
- arrêté des comptes annuels et affectations de résultat ;
- approbation du budget annuel (y compris définition des objectifs de la société) de la Société et de ses filiales ou toute modification du budget ;
- modification des activités de la Société et des filiales ;
- recrutement, rémunération, licenciement ou modification du contrat de travail des cadres de la Société dont la rémunération annuelle brute excède 100.000 Euros ;
- toutes décisions de nature stratégique ayant un impact sur le budget de la Société et de ses filiales.

ARTICLE 24- DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Conseil de Surveillance peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par le Conseil de Surveillance et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de Surveillance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil de Surveillance. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs, dans les limites admises par la Société.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 25 – AUTORISATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention intervenant entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou l'un des membres du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si l'un des membres du Conseil de surveillance ou le Président ou le Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise,
- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- et la société contrôlant au sens de L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil de Surveillance aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes. Les actionnaires peuvent également obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions. Sont dispensées de communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, L'UN DE SES DIRIGEANTS, L'UN DES MEMBRES DU CONSEIL DU SURVEILLANCE OU L'UN DE SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux membres du Conseil de Surveillance, et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Conseil de Surveillance.

Le Comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées. Les demandes d'inscription des projets de résolutions sont adressées au Président dans les conditions et délais prévus par l'article R 432-27- I du Code du Travail.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

ARTICLE 30 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 31 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre simple ou recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de six jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le président, soit par le Président du Conseil de Surveillance, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social six jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé ou par leur conjoint. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Président, ou par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 33 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives seront prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, par la mise à disposition de l'ensemble desdits documents au siège social.

Lesdits documents, à la demande de tout associé, faite 5 jours au moins avant la date de consultation, pourront lui être transmis, sur demande écrite, aux frais de la société, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux,

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société 11 en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.